

Décret n° 84-61 du 23 mars 1984 portant réglementation des dispositions prévues aux articles 2 et 7 de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 et l'article 1^{er} de l'ordonnance 84-06

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973, réglementant les feux de brousse au Togo et spécialement en ses articles 2 et 7;

Vu l'ordonnance n° 84-06 du 23 mars 1984, portant modification de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973;

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural;

Le Conseil des ministres entendu:

D E C R E T E :

Article 1^{er}: Le présent décret établit le barème des peines et dommages-intérêts conformément à la nature du domaine concerné ainsi que les modalités complémentaires d'organisation et de lutte contre les feux de brousse.

Article 2: Le barème des peines et dommages-intérêts s'établit comme suit:

a) Domaine protégé: savane ou forêts

Superficie intérêts	Amende en FCFA	Emprisonnement	Dommages
0-5 Ha	25.000	6 mois	en FCFA
6-250 "	1.000/Ha	1 an	-
251-750 "	1.500/Ha	2 ans	-
Plus de 750 Ha	1.500.000	3 ans	-

b) Domaine classé: savane ou forêts

0-5 Ha		25.000	1 an
500/Ha			
6-250 "	1.500/Ha	2 ans	1.000 "
251-750 Ha	2.000/Ha	3 ans	1.500
Plus de 750 Ha	2.000.000	4 ans	2.000

c) Forêts artificielles ou plantations diverses

1° de moins de 5 ans:

0-5 Ha	25.000	2 ans
6-250 "	2.000	3 ans

251-750 "	2.500/Ha	4 ans	valeur de la
Plus de 750 Ha	2.000.000	5 ans	plantation

2° plus de 5 ans:

0-5 Ha	25.000	2 ans	
6-250 "	2.500/Ha	3 ans	
251-750 "	3.000/Ha	4 ans	valeur de la
Plus de 750 Ha	2.500.000	5 ans	plantation

Article 3: Peuvent prétendre aux dommages et intérêts, les personnes physiques ou morales dont les plantations sont closes de mur ou entourées d'un double pare-faux régulièrement entretenus ayant chacun dix (10) mètres de large comportant une bande centrale également de dix (10) mètres de large correctement incinérée au début de chaque saison de mise à feux précoces.

Article 4: Il est institué une semaine nationale de sensibilisation et de lutte contre les feux de brousse qui est fixée par arrêté ministériel.

Article 5: Le ministre de l'aménagement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1984

Signé:

Gal G. EYADEMA

Source: J.O du 16 avril 1984, p. 291